

Convocation des Elus  
le : 21 décembre 2018  
Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le :

## ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2019

### PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3213-5 et L. 5421-1,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier,

Vu les demandes d'indemnisation concernant des dommages occasionnés sur des véhicules,

Considérant que la responsabilité de l'Etablissement public interdépartemental, en sa qualité de gestionnaire des opérations d'entretien et d'exploitation de la voirie, est susceptible d'être engagée,

Considérant la franchise de 10 000 euros du contrat « Responsabilité Civile » souscrit par l'Etablissement public interdépartemental auprès de la compagnie SMACL,

Considérant le montant des frais de réparation,

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etablissement public interdépartemental d'indemniser les demandeurs à hauteur de ces montants et d'encadrer cette indemnisation par la conclusion de protocoles transactionnels,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1 :** est accepté le versement d'indemnités au titre des frais occasionnés par les dommages suivant le tableau ci-joint.

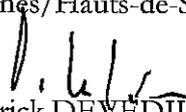
Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019
--

**ARTICLE 2** : sont approuvés les protocoles transactionnels annexés à la présente délibération ayant pour objet de déterminer les modalités de versement des indemnités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental est autorisé à signer lesdits protocoles.

**ARTICLE 4** : est décidé d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 67 – article 678.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN  
Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105-  
DE  
Date de télétransmission : 13/02/2019  
Date de réception préfecture : 13/02/2019

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2019

## PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Président de la séance : Patrick DEVEDJIAN      Secrétaire : Nicolas DAINVILLE

**VOTENT POUR (74)**: Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Anne-Christine Bataille, Jeanne Bécart, Pierre Bédier, Camille Bedin, Philippe Benassaya, Eric Berdoati, Jean-Didier Berger, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioux-Feuchet, Laurent Brosse, Anne Capioux, Isabelle Caullery, Claire Chagnaud-Forain, Frédérique Collet, Bertrand Coquard, Daniel Courtès, Nicolas Dainville, Isabelle Debré, Rita Demblon-Pollet, Clarisse Demont, Patrick Devedjian, Cécile Dumoulin, Christian Dupuy, Sylvie D'Esteve, Josiane Fischer, Pierre Fond, Alexandra Fourcade, Ghislain Fournier, Vincent Franchi, Janick Géhin, Armelle Gendarme, Marie-Laure Godin, Marcelle Gorguès Nicole Gouéta, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Olivier de La Faire, Grégoire de La Roncière, Denis Larghero, Olivier Larmurier, Alice Le Moal, Nathalie Léandri, Olivier Lebrun, Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz, Yves Ménel, Guy Muller, Rémi Muzeau, Karl Olive, Sébastien Perrotel, Nathalie Pitrou, Jean-François Raynal, Yves Révillon, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Georges Siffredi, Elodie Sornay, Paul Subrini, Aurélie Taquillain, Armelle Tilly, Laurence Trochu, Laurent Vastel, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

**ABSENTS EXCUSES (14)** : Marie-Hélène Amiable, Véronique Bergerol, Nicole Bristol, Xavier Caris, Arnaud de Courson, Elsa Faucillon, Lauren Genthon, Patrick Jarry, Michel Laugier, Gabriel Massou, Pierre Ouzouliàs, Catherine Picard, Joaquim Timoteo, Yves Vandewalle,

**PROCURATIONS (27)** : Anne-Christine Bataille à Jeanne Bécart, Camille Bedin à Christian Dupuy, Jean-Didier Berger à Isabelle Debré, Sonia Brau à Anne Capioux, Hélène Brioux-Feuchet à Marie-Hélène Aubert, Laurent Brosse à Catherine Arenou, Frédérique Collet à Alexandra Fourcade, Cécile Dumoulin à Elisabeth Guyard, Pierre Fond à Ghislain Fournier, Nicole Gouéta à Yves Révillon, Didier Jouy à Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger à Sylvie d'Estève, Olivier de La Faire à Bertrand Coquard, Grégoire de La Roncière à Marie-Laure Godin, Denis Larghero à Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz à Eric Berdoati, Rémi Muzeau à Alice Le Moal, Karl Olive à Jean-Noël Amadéi, Nathalie Pitrou à Armelle Gendarme, Jean-François Raynal à Olivier Lebrun, Alexandra Rosetti à Nicolas Dainville, Georges Siffredi à Patrick Devedjian, Elodie Sornay à Clarisse Demont, Paul Subrini à Isabelle Caullery, Laurence Trochu à Laurent Richard, Pauline Winocour-Lefevre à Philippe Benassaya, Cécile Zammit-Popescu à Yann Scotte

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019
--

**PROTOCOLES TRANSACTIONNELS  
TABLEAU RECAPITULATIF**

DEMANDEUR	ASSUREUR	date	SINISTRE		MONTANT DES DOMMAGES	DATE DE LA RECLAMATION
			lieu	nature		
Accusé de réception 078-20002208 DE M. Jacques BOURDEAUX (annexe 1)	MACIF	15/06/2018	RD 45 Maule	Dommmages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	619,88 €	04/07/2018
LE PIERRE Développement (annexe 2)	SMACL	24/08/2018	RD 30 Poissy	Dommmages occasionnés en raison de la projection de pierres lors d'un fauchage	1447,51 €	24/09/2018
EP Central MARAIS (annexe 3)		18/03/2018	RD 130 Arnouville les Mantes	Dommmages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	146 €	11/04/2018
Frédéric CANTAS (annexe 4)	MAAF	07/05/2018	RD 186 Versailles	Dommmages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	1658,52 €	31/10/2018
Stéphanie TALON (annexe 5)		15/02/2018	RD 7 Saint-Cloud	Dommmages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	115 €	19/02/2018 et 21/03/2018

Date de télétransmission : 13/02/2019  
Date de réception préfecture : 13/02/2019

## PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

La MACIF

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 6 février 2019,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 15 juin 2018, l'un des pneus du véhicule de Madame Monique BOURDEAUX a été endommagé sur la RD 45 à MAULE en roulant sur un nid de poule non signalé.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 619,88 euros comme indiqué par la MACIF assureur de Madame BOURDEAUX.

Par courrier du 04 juillet 2018, la MACIF, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame BOURDEAUX suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 15 juin 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 45 à MAULE.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la MACIF, assureur de Madame BOURDEAUX, une somme de 619,88 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, la MACIF, pour Madame BOURDEAUX renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La MACIF devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

La MACIF

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

**MACIF Ile-de-France**  
Immeuble Le Francilien  
18 rue de la Broche  
79055 NIORT CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105-  
DE  
Date de télétransmission : 13/02/2019  
Date de réception préfecture : 13/02/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

La SMACL

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 6 février 2019,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 24 août 2018, la vitre latérale droite du véhicule de la RATP DEVELOPPEMENT a été endommagée par le passage d'une débroussailleuse sur la RD 30 à POISSY.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 1447,51 euros comme indiqué par la SMACL assureur de la RATP DEVELOPPEMENT.

Par courrier du 24 septembre 2018, la SMACL, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la RATP DEVELOPPEMENT suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 24 août 2018 lors du passage d'une débroussailleuse sur la RD 30 en direction de POISSY.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la SMACL, assureur de la RATP DEVELOPPEMENT, une somme de 1447,51 euros en réparation des dommages causés au véhicule de cette dernière.

En contrepartie, la SMACL, pour la RATP DEVELOPPEMENT renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La SMACL devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

La SMACL

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Po Guillaume LABONNE

Audrey MARIÉ  
Georginaïste SMISTE



Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105-  
DE  
Date de télétransmission : 13/02/2019  
Date de réception préfecture : 13/02/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Madame Chantal MARAIS.

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 6 février 2019,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 18 mars 2018, le véhicule de Madame Chantal MARAIS a été endommagé sur la RD 130 à ARNOUVILLE LES MANTES en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés par un expert à 146.00 euros.

Par courrier du 11 avril 2018, Madame MARAIS, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame MARAIS suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 18 mars 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 130 à ARNOUVILLE LES MANTES.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame MARAIS, une somme de 146.00 euros en réparation des dommages causés au véhicule de cette dernière.

En contrepartie, Madame MARAIS renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame MARAIS devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

Madame Chantal MARAIS

L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105-  
DE  
Date de télétransmission : 13/02/2019  
Date de réception préfecture : 13/02/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

141118105041057

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

La MAAF

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 6 février 2019,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 07 mai 2018, les pneus du véhicule de Monsieur Frédéric CANTAS ont été endommagés sur la RD 186 à VERSAILLES en roulant sur un nid de poule non signalé.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 1658,52 euros comme indiqué par la MAAF, assureur de Monsieur CANTAS.

Par courrier du 31 octobre 2018, la MAAF, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

### **ARTICLE 1 :**

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur CANTAS suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 07 mai 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 186 à VERSAILLES.

### **ARTICLE 2 :**

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la MAAF, assureur de Monsieur CANTAS, une somme de 1658,52 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, la MAAF, pour Monsieur CANTAS renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019
--

**ARTICLE 3 :**

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La MAAF devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

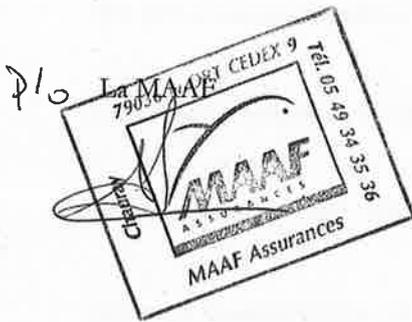
**ARTICLE 4 :**

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 19.12.2018



L'Etablissement Public Interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105-  
DE  
Date de télétransmission : 13/02/2019  
Date de réception préfecture : 13/02/2019

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Madame Stéphanie Talon – 13 rue Pierre Curie – 92800 Puteaux

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Patrick Devedjian

Ci-après dénommé « L'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 15 février 2018, alors qu'elle circulait, vers 22h, sur le Quai Marcel Dassault à Saint-Cloud, Madame Stéphanie Talon a été victime d'une crevaison.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 115 € TTC suivant facture de la SSA Jumbo Pneus.

Par divers mails en date des 19 février et 21 mars 2018, Madame Stéphanie Talon a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

### ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Stéphanie Talon suite à cette crevaison survenue le 15 février 2018 en raison de la présence d'un nid de poule sur la RD 7 à Saint-Cloud.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame Stéphanie Talon une somme de 115 € (Cent Quinze euros) en réparation du préjudice consécutif au dommage à son véhicule survenu le 15 février 2018 en raison de la présence d'un nid de poule sur la RD 7 à Saint-Cloud.

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190206-EPICA-105  
DE  
Date de télétransmission : 13/02/2019  
Date de réception préfecture : 13/02/2019

st

Madame Stéphanie Talon déclare accepter ladite somme pour solde de tout compte.

En contrepartie, Madame Stéphanie Talon renonce à toute prétention, demande complémentaire réclamation ou instance de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits qui sont l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame Stéphanie Talon devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 4 :

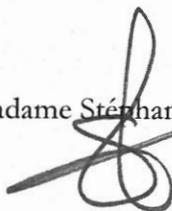
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 11/5/18

Madame Stéphanie Talon



L'Etablissement public interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-105-  
DE  
Date de télétransmission : 13/02/2019  
Date de réception préfecture : 13/02/2019